

MEMORANDUM D'ENTENTE TECHNIQUE
ENTRE
LE MINISTERE DE LA SANTE DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE
ET
LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE DE LA REPUBLIQUE GABONAISE
DANS LE DOMAINE DE LA SECURITE ALIMENTAIRE,
PHYTOPHARMACEUTIQUE ET DE LA SANTE ANIMALE

LE MINISTERE DE LA SANTE DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE, représenté par **LA DIRECTION GENERALE DE L'HYGIENE, DE LA SECURITE ALIMENTAIRE ET DE LA NUTRITION**, ci-après désignée **DGISAN** et par **LA DIRECTION GENERALE DE LA SANTE ANIMALE ET DES MEDICAMENTS VETERINAIRES**, ci-après désignée **DGSAF**

ET

LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE DE LA REPUBLIQUE GABONAISE, représenté par **L'AGENCE GABONAISE DE SECURITE ALIMENTAIRE**, ci-après désignée **AGASA**

Considérant que la DGISAN, la DGSAF et l'AGASA ont pour missions principales d'assurer les contrôles en matière de sécurité alimentaire, des produits phytopharmaceutiques et de santé animale dans leurs Pays;

Considérant le nouveau contexte mondial du commerce des aliments qui impose des obligations considérables aux pays importateurs comme aux pays exportateurs, qui sont tenus de renforcer leurs systèmes de contrôle alimentaire et de mettre en œuvre dans ce domaine des stratégies axées sur l'analyse de risques;

Convaincues que l'efficacité des systèmes nationaux de sécurité sanitaire alimentaire est essentielle à la protection de la santé et la sécurité des consommateurs;

SONT PARVENUS au Mémoire d'Entente Technique ci-après:

Article 1^{er}: Objectifs

Les Parties coopéreront et se consulteront sur les questions d'intérêt commun, s'inspirant des principes de réciprocité et d'égalité, afin d'atteindre leurs objectifs communs, établis conjointement, qui sont notamment:

1. Protéger la santé des personnes et des animaux des risques découlant de la présence de contaminants, toxines ou agents pathogènes dans les aliments destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation des animaux ;
2. Protéger la santé des personnes des maladies transmises par les animaux et les aliments d'origine animale ou végétale;
3. Protéger la santé des animaux;
4. Protéger les Pays respectifs des dommages causés par l'introduction ou la diffusion d'agents pathogènes.

Les Parties coopéreront de bonne foi, dans le cadre des activités conjointes et concertées menées conformément aux dispositions de la présente Entente, afin de réaliser les objectifs énoncés ci-dessus.

Article 2: Champ d'application

La présente Entente fixe le cadre de la coopération entre les Parties et détermine les conditions et les modalités de l'action pour la réalisation des objectifs communs. Il définit les domaines de coopération ainsi que les conditions générales régissant cette coopération.

La présente Entente ne confère aucun droit exclusif concernant les activités qui y sont visées et les Parties pourront mener des activités similaires en collaboration avec d'autres interlocuteurs.

Article 3: Domaines de coopération

Le Mémorandum porte sur une assistance technique multiforme apportée par le Ministère de la Santé de la République Italienne via la DGISAN et la DGSAF en vue

d'accompagner le Gabon, par l'entremise de l'AGASA, à atteindre un niveau approprié de protection dans le domaine alimentaire, phytosanitaire et de la santé animale, afin de protéger la vie et la santé des personnes et des animaux.

Article 4: Activités et projets

Les Parties mèneront des initiatives communes dans les domaines de coopération d'intérêt commun énumérés ci-dessous, qui peuvent être modifiés périodiquement par consentement mutuel entre les Parties:

1. Le renforcement des capacités institutionnelles, méthodologiques et techniques à travers des programmes d'échanges et de formation du personnel (visites d'échanges techniques, séjours d'études, stages de perfectionnement, stratégies de communication, participations à des ateliers et séminaires) et partage d'informations sanitaires dans les domaines relevant de leur compétence;
2. L'appui opérationnel et fonctionnel à l'AGASA à travers, notamment, l'amélioration des capacités infrastructurelles et matérielles des postes d'inspection aux différentes étapes de la chaîne alimentaire, le renforcement des capacités d'autocontrôle pour les analyses microbiologiques et physico-chimiques des aliments et du contrôle des agents zoonotiques;
3. La mise en place des systèmes d'information relatifs aux domaines de la sécurité alimentaire et de la santé animale, notamment pour ce qui concerne les alertes sanitaires et les registres zootechniques.

D'autres axes de coopération peuvent être ajoutés par consentement mutuel entre les deux Parties.

Article 5: Instance mixte de concertation

Les activités communes sont menées sous le contrôle d'une instance mixte de concertation, qui se réunit régulièrement et à chaque fois que les Parties le jugeront nécessaire.

L'instance mixte de concertation est composée du Directeur Général de l'AGASA, de son représentant, du Directeur Général de la DGISAN et du Directeur Général de la DGSAF ou de leurs représentants. Elle a pour mission de:

- Arrêter les programmes et d'élaborer les engagements communs correspondants;
- Assurer le suivi de la réalisation des programmes dans le cadre de la présente Entente;
- Coordonner les évaluations, examiner les rapports d'exécution et décider des réorientations éventuellement nécessaires.

Article 6: Obligations des Parties

Toutes les activités dans le cadre de la présente Entente seront menées dans les limites des dotations budgétaires des Parties, sans qu'il n'en découle aucune charge supplémentaire pour les bilans ordinaires de la République Italienne et de la République Gabonaise, ainsi que dans le plein respect des systèmes juridiques et des législations en vigueur dans les Pays respectifs, du droit international applicable et, en ce qui concerne la Partie italienne, des obligations découlant de l'appartenance de l'Italie à l'Union Européenne.

La situation administrative des sujets impliqués dans les activités communes est régie par les dispositions législatives et réglementaires afférentes à la Partie d'origine. Sauf lorsqu'un financement extérieur peut être obtenu, chaque Partie reste responsable de la rémunération et de la couverture sociale de son personnel, en l'assurant contre les risques de maladie et d'accidents du travail, conformément à sa législation interne.

Les frais de voyage et de séjour seront pris en charge par les Parties pour ce qui relève de leur compétence respective.

Article 7: Règlement des divergences d'interprétation

Toute divergence relative à l'interprétation ou l'exécution de la présente Entente sera résolue à l'amiable par le biais de consultations et négociations directes entre les Parties.

Article 8: Durée – Révision – Résiliation

La présente Entente prend effet à la date de signature pour une durée de cinq (5) ans tacitement reconductible pour la même période à moins que l'une des Parties ne notifie à l'autre Partie par écrit, au moins six (6) mois avant la date d'expiration, qu'elle souhaite mettre fin à l'Entente. La résiliation anticipée sera toujours possible, en utilisant les mêmes méthodes, à tout moment.

La résiliation ne portera pas atteinte à la réalisation des projets et des programmes en cours.

Fait à Rome, le 18 décembre 2018 en deux originaux, chacun en langue italienne et française, tous les textes faisant foi.

**Pour le Ministère de la santé
de la République italienne**

Le Directeur Général de la Direction
Générale de la santé animale et des
médicaments vétérinaires
Silvio BORRELLO

Le Directeur Général de la Direction
Générale de l'hygiène, de la sécurité
alimentaire et de la nutrition
Gaetana FERRI

**Pour le Ministère de l'agriculture
de la République gabonaise**

Le Directeur Général de l'AGASA
Sylvain Patrick ENKORO
